

RÉSOLUTION OIV-OENO 543-2016

TRAITEMENT AU POLYASPARTATE DE POTASSIUM - VIN

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

Vu l'article 2, paragraphe 2 iv, de l'Accord du 3 avril 2001 portant création de l'Organisation internationale de la vigne et du vin,

Sur proposition du Groupe d'experts « Technologie »,

CONSIDÉRANT l'avis du Groupe d'experts « Sécurité alimentaire »,

CONSIDÉRANT que le polyaspartate utilisé dans le traitement de stabilisation tartrique est considéré comme un additif,

DÉCIDE, sur proposition de la Commission II « Œnologie », d'introduire dans la partie II du Code international des pratiques œnologiques la pratique œnologique suivante :

Partie II

Chapitre 3 : Vins

Titre

Traitement au polyaspartate de potassium.

Définition :

Addition de polyaspartate de potassium dans les vins.

Objectif :

Contribuer à la stabilisation tartrique des vins.

Prescriptions :

- a. La dose optimale de polyaspartate de potassium utilisée pour stabiliser les vins, y compris ceux présentant un niveau élevé d'instabilité tartrique, ne doit pas excéder 10 g/hL. À plus fortes doses, l'effet stabilisant du polyaspartate de potassium (KPA) n'est pas amélioré et, dans certains cas, une augmentation de la turbidité du vin

peut être induite ;

- b. il est conseillé de réaliser un traitement préalable à la bentonite dans le cas des vins rouges présentant une instabilité colloïdale élevée ;
- c. le polyaspartate de potassium utilisé doit répondre aux prescriptions du Codex œnologique international.

Recommandation de l'OIV :

Admis.